

13.04c. 2012 9:58

COM SECRETARIAT PRESIDENT

N°6980 P. 1/2



COLLECTIVITÉ DE SAINT-MARTIN

LE PRÉSIDENT

Monsieur Louis-Constant FLEMMO
Sénateur de Saint-Martin
Casiar de la Poste
15 rue de Vaugirard
75291 PARIS CEDEX 06

Saint-Martin, le

N°e réf. : AR/PA/DG/OV/AD20120028

Monsieur le Sénateur,

L'article 24 bis du troisième projet de loi de finances rectificative pour 2012, issu d'un amendement présenté par le gouvernement lors des débats à l'Assemblée nationale, traduit sur le plan législatif la même phase du « pacte national pour la croissance, la compétitivité et l'emploi » en instaurant un crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE).

En résumé, ce crédit d'impôt bénéficiera à toutes les entreprises, quelle que soit la nature de leur activité, sous réserve qu'elles soient soumises à un régime réel d'imposition et emploient des salariés. Il s'agira d'une aide significative puisque son montant sera égal à 6 % de la masse salariale brute supportée au cours de l'année pour les rémunérations inférieures ou égales à 2,5 SMIC. Ce taux sera atteint en 2014, après une montée en charge en 2013 avec un taux de 4 %.

Compte tenu de la compétence fiscale dont est dotée la collectivité et conformément aux dispositions de l'article 7 de la convention fiscale signée le 21 décembre 2010 avec l'État, ce crédit d'impôt n'a pas vocation à s'appliquer aux entreprises ayant leur siège de direction effective sur le territoire de la collectivité ou y exerçant une activité via un établissement stable.

En d'autres termes, ces entreprises se trouvent exclues du champ d'application de cette réforme.

Cette situation soulève à mon sens de légitimes interrogations.

En premier lieu, elle met en évidence les limites du statut de la collectivité qui a certes puents de lui transférer certaines compétences dont la compétence fiscale mais n'a pas expressément défini les règles applicables en matière de compensation lorsque l'État décide de financer, au moyen de dépenses fiscales, des actions dans les matières restant de sa compétence (travail, emploi, recherche...).

Or tel est précisément le cas en l'espèce dès lors que les travaux à l'origine de l'instauration de ce crédit d'impôt et ses modalités pratiques (aide proportionnelle à la masse salariale) montrent que le CICE vise principalement à réduire le coût du travail pour les entreprises, coût sur lequel la collectivité n'a en réalité aucune maîtrise puisque le droit du travail, le droit social et la politique de l'emploi relèvent essentiellement des attributions de l'État.

Ce recours à la dépense fiscale (crédit d'impôt) plutôt qu'à la dépense budgétaire (allègement des charges patronales) prive ainsi la collectivité du bénéfice d'une mesure pourtant indispensable à l'économie locale.

13 Dec. 2012 9:59

COM SECRETARIAT PRESIDENT

N°6980 P. 2/2

Bref, nous sommes confrontés à une situation assez surprenante où c'est l'instrument utilisé par le Parlement (dépense budgétaire ou dépense fiscale) qui conditionne l'application de plein droit, sur le territoire de la collectivité, d'une politique nationale relevant exclusivement de la compétence de l'Etat. Il convient de souligner que, selon cette même logique, la collectivité aurait été exclue du bénéfice des emplois d'avenir si ces derniers avaient été financés au moyen d'un crédit d'impôt.

Tout ceci illustre la nécessité d'avoir une approche pragmatique pour que la collectivité puisse bénéficier de l'ensemble des politiques publiques mises en œuvre au niveau national dans des domaines ne relevant pas de ses compétences, y compris lorsque ces politiques publiques sont financées au moyen non pas de dépenses budgétaires mais de dépenses fiscales.

Au cas particulier, il s'agit pour les entreprises saint-martinaises, qui sont confrontées au quotidien à la concurrence des entreprises implantées à Saint-Martin et bientôt de celles implantées en Guadeloupe, de bénéficier du CICE sans pour autant que la collectivité ait à supporter seule le coût de ce dispositif.

À cet égard, sur la base des déclarations des revenus soucrites au titre de l'année 2010, le montant des traitements et salaires nets imposables déclarés à l'impôt sur le revenu s'élève à environ 186 ME. Ce montant inclut les rémunérations publiques et les rémunérations supérieures à 2,5 SMIC qui ne sont pas concernées par le crédit d'impôt ; à l'inverse, il s'agit de rémunérations nettes imposables et non de rémunérations brutes.

Même en considérant que seules environ 60 % de ces rémunérations sont éligibles au crédit d'impôt, le coût pour la collectivité serait de l'ordre de 4,5 ME en 2014 puis de 6,5 ME les années suivantes (simple ordre de grandeur à ce stade).

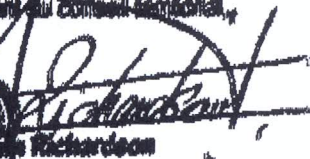
Indépendamment des effets réels de cette mesure sur l'activité économique de notre territoire, la collectivité ne peut pas se permettre une telle dépense sans compromettre la réalisation des engagements prévus par le protocole d'accompagnement financier (dit « protocole AFD ») et, partant, le rétablissement de sa situation financière.

Je souhaiterais pouvoir échanger avec vous ainsi qu'avec Monsieur Gibbes, député, sur cette question afin de recueillir votre analyse et aussi de définir ensemble une stratégie efficace pour, si vous en êtes d'accord, obtenir une compensation à l'euro près de la dépense fiscale que la collectivité supportera lorsqu'elle décidera de reprendre ce crédit d'impôt dans sa réglementation fiscale.

J'ai demandé à mon cabinet d'organiser cette rencontre, l'objectif étant de clarifier cette question en début d'année prochaine et, en cas d'avis favorable de l'Etat, de mettre en œuvre ce crédit d'impôt au niveau local dans les meilleurs délais.

Enfin, je vous laisse le soin d'apprécier l'opportunité de déposer un « amendement d'appel » lors de la discussion de ce texte au Sénat à compter du jeudi 13 décembre prochain.

Je vous remercie par avance de l'accueil que vous réserverez à cette demande et vous prie d'agréer, Monsieur le Sénateur, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président du conseil territorial,

Richardson
Président